

SOMMAIRE

- p. 1/ Schémas de comptes annuels, avant et à partir de 2016
- p. 8/ Recension : Les surprises du nouveau droit comptable belge

Schémas de comptes annuels, avant et à partir de 2016

1. Introduction

Outre une description succincte d'un certain nombre de modifications du cadre légal et réglementaire belge introduites par la réforme de décembre 2015, il convient de donner aux professionnels du chiffre une comparaison pratique dans les schémas des comptes annuels des entreprises (bilan, compte de résultats et annexe) à la suite des modifications insérées par l'arrêté royal du 18 décembre 2015 transposant la directive 2013/UE/34. Cette comparaison couvre :

- tant les schémas **complets**, avant et à partir du 1^{er} janvier 2016 et
- les schémas **abrévés**, avant et à partir du 1^{er} janvier 2016,
- que le **microschéma** à partir du 1^{er} janvier 2016, versus schéma **abrévé** avant le 1^{er} janvier 2016¹.

Seules les modifications significatives sont rappelées, à l'exclusion des seules modifications de code.

1 Cette comparaison est une synthèse de l'examen comparé des schémas des comptes annuels, tel qu'il a été rédigé dans le livre « **Le nouveau droit comptable belge, Les surprises de la transposition de la Directive 2013/34/UE** », pages 477 à 748, Kluwer, Waterloo, 2017. Pour rappel, dans ce livre, « *Le côté gauche des pages reprend le modèle de schéma adopté en 2016 (post réforme) et le côté droit de chaque page ce qui peut être considéré comme l'équivalent du modèle de schéma employé précédemment (avant la réforme). Les différences [dans ledit livre] sont aisément identifiables grâce aux couleurs employées (vert pour les modèles post réforme et jaune pour les modèles utilisés avant la réforme)* », page 478.

2. Description succincte des modifications introduites par la réforme de décembre 2015

2.1. Les schémas de comptes annuels

A la suite de l'adoption de la loi du 18 décembre 2015, les sociétés déposeront désormais un des trois schémas de comptes annuels : schéma complet, schéma abrégé ou microschéma.

C'est la taille de la société qui définit quel type de schéma peut être utilisé :

- les « petites sociétés » au sens de l'article 15, § 1^{er} C.Soc (les sociétés qui ne dépassent pas plus d'une limite parmi les trois citées dans la loi : 50 travailleurs occupés (en moyenne annuelle), chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de 9 millions d'euros et total du bilan de 4,5 millions d'euros) peuvent opter pour le schéma abrégé des comptes contrairement aux « grandes sociétés » (celles qui dépassent plus d'une des trois limites fixées par l'article 15, § 1^{er} C.Soc) qui sont tenues de publier un schéma complet des comptes annuels ;
- les « microsociétés » au sens de l'article 15/1, § 1^{er} C.Soc, à savoir les sociétés qui ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui ne dépassent pas plus d'une limite parmi les trois citées dans la loi : 10 travailleurs occupés (en moyenne annuelle), chiffre d'affaires annuel (hors TVA) de 700.000 euros et total du bilan de 350.000 euros,

peuvent opter pour le microschéma des comptes en lieu et place du schéma abrégé.

Il va de soi qu'une société habilitée à déposer des microschémas peut, sur une base volontaire, déposer des schémas abrégés voire des schémas complets.

De même, certaines sociétés considérées comme étant « petites » par le Code des sociétés mais étant tenues de désigner un commissaire pour contrôler leurs comptes annuels (en vertu de l'article 141 C.Soc) pourront déposer leurs comptes annuels par le biais d'un schéma abrégé.

2.2. Modifications de règles d'évaluation

Une des questions qui se posent est de savoir si les dispositions relatives aux changements de règles d'évaluation contenues dans l'AR/C.Soc (lecture conjointe des articles 29 et 30) sont applicables lorsque celles-ci résultent d'une modification de la législation.

Dans son avis 154/1 (Bulletin n° 23, décembre 1988, pp. 14-15), la Commission des normes comptables a été interrogée à propos du traitement à donner à une modification de règle d'évaluation appliquée par la société intervenant « à la suite du remplacement d'une règle d'évaluation imposée légalement par une nouvelle règle également imposée par la loi ».

Il ressort de cet avis que tout changement de règle d'évaluation (qu'il soit décidé sur une base volontaire ou « forcé » à la suite d'un changement de la législation applicable) nécessite :

- une mention du changement de règle d'évaluation,
- une justification dans l'annexe des comptes annuels, et
- une indication de l'effet de la nouvelle règle d'évaluation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de la société,

« du moins dans la mesure où l'influence estimée de la règle modifiée ou nouvelle, tenant compte de l'objectif de l'image fidèle, est importante ».

2.3. Particularité de la page C1 / A1 / M1 contenant « les éléments d'identification de l'entreprise et des comptes annuels »

Une autre question est de savoir comment compléter la première page des comptes annuels pour ce

qui concerne « *Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ne sont pas [biffer la mention inutile] identiques à ceux publiés antérieurement* ».

En effet, des « aménagements » des chiffres comparatifs seront éventuellement nécessaires pour répondre au prescrit de la loi, à savoir :

- dans certains cas, des subdivisions complémentaires de rubrique (comme dans le cas des provisions où désormais il convient de mentionner de manière distincte les charges découlant d'une obligation environnementale);
- dans d'autres cas, des regroupements de données seront nécessaires (tel sera le cas de sociétés qui utilisaient le schéma abrégé et utiliseront désormais le microschéma);
- ou encore des déplacements de postes (tels que les charges ou les produits exceptionnel(le)s qui seront désormais considéré(e)s comme des charges ou des produits non récurrents à transférer soit sous les charges d'exploitation, soit sous les charges financières, en fonction de la nature de l'opération).

La Commission des normes comptables a publié, début mars, l'avis 2017/08 dont il ressort qu'il convient de « retraiter » les chiffres comparatifs afin de répondre au prescrit légal et que pour autant que ce retraitement a été correctement effectué, on peut considérer les chiffres comparatifs comme étant identiques à ceux publiés antérieurement.

La Commission justifie sa position en précisant qu'« en effet, les montants de l'exercice précédent sont identiques aux montants publiés antérieurement, étant donné que l'ajustement est purement structurel et ne consiste qu'en une subdivision, un regroupement ou une migration au sein du schéma des comptes annuels ».

2.4. Le dépôt des comptes annuels

Trois possibilités s'offrent comme par le passé aux sociétés : transmission d'un fichier XBRL, transmission d'un fichier pdf ou dépôt des comptes sur papier. Depuis le 1^{er} avril 2017, la nouvelle version XBRL est disponible.

Pour les sociétés qui seront amenées à déposer leurs comptes annuels avant que la version XBRL ne soit disponible, le dépôt de la version pdf des comptes sera accompagné d'un surcoût de 60 euros !

2.5. Autres documents à déposer auprès de la Centrale des bilans

La loi du 18 décembre 2015 a également apporté des modifications à l'article 100 du Code des sociétés qui traite des documents à déposer auprès de la Centrale des bilans en sus des comptes annuels.

Alors que l'ancienne phrase introductive de l'article 100 prévoyait une liste de documents à déposer «*en même temps que les comptes annuels*», la nouvelle phrase introductive mentionne que «*dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, sont déposés par les administrateurs ou gérants auprès de la Banque Nationale de Belgique*» au moins les 8 documents répertoriés dans ledit article.

On relèvera qu'il ne s'agit donc plus d'un dépôt qui se fait forcément simultanément en même temps que les comptes annuels. De même, la responsabilité du dépôt de ces documents est désormais clairement identifiée comme étant auprès des administrateurs de la société. Il va de soi que si les administrateurs mandatent un professionnel (par exemple un membre des professions économiques), ceux-ci se chargeront du dépôt. Il conviendra de disposer d'une preuve écrite (par exemple, par le biais d'une lettre de mission signée entre les deux parties) chargeant un tiers de cette mission pour que les administrateurs ne soient pas considérés d'office comme étant responsables d'un non-dépôt (partiel) ou d'un dépôt tardif!

Parmi les différents documents à déposer énumérés par l'article 100 C.Soc, de nouveaux documents ont été ajoutés à la liste: la liste des entreprises dans lesquelles la société détient une participation au sens de l'article 13 C.Soc, d'une part, et le bilan social, d'autre part, qui ne font plus partie de l'annexe des comptes annuels depuis la transposition en droit belge de la directive comptable de 2013. Il va de soi qu'il n'existe aucune obligation de déposer séparément ces différents documents lorsqu'ils ne font pas partie de l'annexe des comptes annuels!

Ce qu'il importe de retenir est que tous les documents doivent avoir fait l'objet d'un dépôt au terme du délai légal, à savoir dans les trente jours après l'approbation des comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice.

3. Comparaison entre schémas complets, avant et à partir de 2016

3.1. Comparaison entre bilans

Pour la comparaison entre bilans, les commentaires concernent essentiellement les bilans complets, rubrique par rubrique. Pour les bilans **abrégés et micros**, un ultime commentaire est rédigé en fin de ladite rubrique, ci-après.

3.1.1. Regroupement de postes du bilan lorsque leur montant est non significatif

Les postes du bilan (et du compte de résultats) qui sont précédés de chiffres arabes peuvent être regroupés lorsqu'ils ne présentent qu'un montant non significatif au regard de l'objectif visant à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, ou lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés séparément dans l'annexe aux comptes annuels.

Les modèles de la Banque Nationale ne reprennent pas la numérotation des postes bilantaires; celle-ci se trouve dans l'article 88 AR C.Soc; cette faculté concerne un nombre réduit de postes bilantaires: ventilation des *Entreprises liées*, des *Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation*, des *Autres immobilisations financières*, des *Stocks*, des *Réserves indisponibles*, des *Provisions pour risques et charges*, des *Dettes financières*, des *Dettes commerciales*, et des *Dettes fiscales, salariales et sociales*.

L'intérêt d'un tel regroupement est réduit dès lors que les données non regroupées doivent être présentées séparément dans l'annexe.

Dans le schéma abrégé et le microschéma, le regroupement n'est possible que pour les postes du passif repris ci-dessus.

3.1.2. Frais de premier établissement

Les frais d'établissement connaissent un simple déplacement: n'étant plus considérés comme des actifs immobilisés, les frais d'établissement sont à reprendre sous une rubrique particulière, en tête de l'actif; il en résulte que le total de l'actif procède de la somme des frais d'établissement, des actifs immobilisés et des actifs circulants, au lieu des seuls deux derniers.

A noter, en ce qui concerne les frais de restructuration portés à l'actif sous la rubrique des frais de premier établissement, qu'ils doivent être ventilés en quatre catégories différentes :

1. les charges d'exploitation «récurrentes» (pas de comptabilisation dans un compte séparé des charges d'exploitation concernées) (il s'agit des frais de restructuration qui sont des charges d'exploitation qui ne sont pas non récurrentes),
2. les charges d'exploitation non récurrentes, à comptabiliser dans les comptes 664 à 667 *Autres charges d'exploitation non récurrentes* et à reprendre en compte de résultats sous la rubrique 66A *Charges d'exploitation non récurrentes*,
3. les charges financières «récurrentes» (pas de comptabilisation dans un compte séparé des frais financiers concernés),
4. les charges financières non récurrentes, à comptabiliser dans les comptes 668 *Autres charges financières non récurrentes* et à reprendre en compte de résultats sous la rubrique 66B *Charges financières non récurrentes*.

L'activation de ces charges au titre de frais de restructuration doit être portée, en moins et selon le cas, dans :

1. la rubrique 649 *Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration* (pour ce qui concerne les charges d'exploitation portées à l'actif qui ne sont pas non récurrentes),
2. la rubrique 66A *Charges d'exploitation non récurrentes*,
3. la rubrique 66B *Charges financières non récurrentes*.

Dans le schéma abrégé et le microschéma, il n'y a pas de poste distinct pour les charges financières non récurrentes; ces dernières doivent être présentées sous la rubrique globale des charges financières.

3.1.3. Immobilisations incorporelles : frais de recherche, frais de développement et goodwill

Les frais de recherche engagés depuis l'exercice commencé à partir du 1^{er} janvier 2016 ne peuvent plus apparaître à l'actif du bilan; les frais de recherche qui doivent être activés pour pouvoir bénéficier de subsides ou d'avantages fiscaux doivent faire l'objet d'un amortissement complet la même

année, de sorte que leur valeur à l'actif du bilan sera nulle. Il est à souligner que les frais de recherche portés à l'actif antérieurement au 1^{er} janvier 2016 peuvent y être maintenus, sous la déduction des amortissements périodiques.

La question se pose de la différenciation des frais de recherche et des frais de développement, qui eux continuent à pouvoir être activés comme antérieurement. Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 décembre 2015 définit de la manière suivante les frais de recherche : «*Par « recherche » il faut entendre, tout travail original systématiquement conduit dans l'espoir d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.*» Quant à elle, la notion de «développement» y est définie comme «*la mise en œuvre concrète de conceptions ou d'études pour la production de matériaux, d'appareils, de produits, de procédés, de systèmes ou de services nouveaux ou considérablement améliorés, en application de découvertes réalisées ou de connaissances acquises, avant le commencement d'une production commercialisable.*»

Des exemples pratiques sont repris dans les §§ 12 à 14 de l'avis 2016/16 de la CNC «*Frais de recherche et de développement : modifications introduites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015*».

Tant les frais de développement que les frais de recherche doivent être détaillés dans l'annexe (6.2.1. et 6.2.2. respectivement) du schéma complet; aucune annexe spécifique autre que celle relative aux immobilisations incorporelles dans leur ensemble n'est prévue dans les autres schémas.

Par ailleurs, l'amortissement des frais de développement et l'amortissement du goodwill, lorsque la durée d'utilisation ne peut être estimée de manière fiable, doivent désormais être répartis sur une durée de dix ans au plus (et non de cinq ans comme antérieurement). La durée d'amortissement du goodwill est justifiée dans l'annexe.

Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les amortissements et réductions de valeur sur goodwill ne peuvent pas faire l'objet d'une reprise.

3.1.4. Commandes en cours d'exécution et acomptes reçus

La faculté de compenser les commandes en cours d'exécution avec les acomptes reçus, octroyée par

le passé aux entreprises du secteur de la construction, a été officialisée et étendue à toutes les sociétés, pour autant que les montants bruts, avant leur compensation, soient mentionnés dans l'annexe aux comptes annuels (en annexe libre ou parmi les règles d'évaluation).

Selon l'avis CNC 2016/14 «*Commandes en cours d'exécution : modifications introduites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015*», la compensation doit se faire par projet, et non globalement; un projet est un contrat spécifiquement négocié pour la construction d'un actif ou d'un ensemble d'actifs qui sont étroitement liés ou interdépendants en termes de conception, de technologie et de fonction, ou de finalité ou d'utilisation.

Si le montant net résultant de la compensation est débiteur, il doit être repris sous la rubrique 37 de l'actif «*Commandes en cours d'exécution*»; si ce montant net est créditeur, il doit être repris sous la rubrique 46 de l'actif «*Acomptes reçus sur commandes*».

Lors de la première application d'une telle compensation, elle doit être traitée comme une modification des règles d'évaluation, soumise à l'obligation de mention et de justification dans l'annexe.

Il convient par ailleurs de relever qu'une telle compensation peut avoir pour effet de réduire, parfois considérablement, le total du bilan, et de permettre à la société de revendiquer le statut d'une petite société, dès lors qu'elle ne dépasserait par ailleurs qu'un des deux autres critères de taille.

3.1.5. Dettes et créances

Désormais, toutes les créances et dettes sont comptabilisées à concurrence de leur valeur nominale, sans possibilité d'y inclure les intérêts lorsqu'elles sont payables par versements échelonnés; cela signifie que, lorsque des intérêts étaient incorporés dans des créances ou dettes à versements échelonnés, ils doivent être contrepassés via le compte de régularisation dès l'exercice 2016. Ce changement de traitement est décrit dans l'avis CNC 2016/10.

3.1.6. Plus-values de réévaluation

L'incorporation des plus-values de réévaluation dans le capital ne peut être effectuée que sous déduction de l'impôt latent, calculé au taux de l'impôt

au moment de l'incorporation dans le capital (avis CNC 2016/23 «*Plus-values de réévaluation : implications des modifications à l'article 57 de l'AR C.Soc introduites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015*»).

L'impôt différé est maintenu en réserves de plus-values de réévaluation. Par ailleurs, la partie de la plus-value de réévaluation incorporée au capital qui n'a pas encore fait l'objet d'un amortissement ne peut pas être affectée à la compensation de pertes reportées (via une diminution de capital).

Enfin, il est interdit de distribuer des plus-values de réévaluation, directement ou indirectement, tant qu'elles ne correspondent pas à une plus-value réalisée ou à un amortissement acté sur la plus-value de réévaluation.

3.1.7. Provisions pour risques et charges

Désormais, le montant d'une provision doit résulter de «*la meilleure estimation des charges qui sont considérées comme probables ou, dans le cas d'une obligation, la meilleure estimation du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan*» (art. 50, al. 2 AR. C.Soc); il s'agit d'une exigence nouvelle.

Le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 18 décembre 2015 précise à cet égard: «*L'estimation des provisions, outre qu'elle doit être fondée sur un jugement prudent de la gestion de l'entreprise, doit être calculée sur une base objective et être complétée par l'expérience de transactions similaires et, dans certains cas, par des rapports d'experts indépendants, doit tenir compte de toute indication complémentaire fournie par des événements postérieurs à la date de clôture du bilan*».

Cette exigence nouvelle fait obstacle à la comptabilisation d'une provision de manière étalée sur plusieurs années, comme cela pouvait être le cas pour une provision pour grosses réparations et gros entretien. Les sociétés qui se sont engagées dans la constitution progressive d'une telle provision devront la compléter de manière à couvrir le risque total dans leurs comptes annuels.

Par ailleurs, un nouveau type de provision fait son apparition - les provisions environnementales -, et les provisions pour prépension deviennent des «*provisions pour chômage avec complément d'entreprise*».

3.2. Comparaison entre comptes de résultats

La principale différence réside dans la disparition des résultats exceptionnels et l'apparition des résultats non récurrents, spécialement au niveau du schéma nouveau à la page C4²,

1. code 76A, Ann. 6.12; Produits d'exploitation non récurrents;
2. code 66A, Ann. 6.12; Charges d'exploitation non récurrentes;
3. code 76B, Ann. 6.12; Produits financiers non récurrents;
4. code 66B, Ann. 6.12; Charges financières non récurrentes.

Dans les affectations et prélèvements, nouveau schéma, au code 696, apparaît la sous-rubrique « employés », sous la rubrique « bénéfice à distribuer ». Cette sous-rubrique est insérée entre les sous-rubriques « Administrateurs ou gérants », au code inchangé 695 et « Autres allocataires », au code modifié 697.

3.3. Comparaison entre annexes

A la page C6.2.2 du nouveau schéma, sont mentionnés, distinctement,

1. les « frais de recherche engagés au cours d'un exercice débutant avant le 1^{er} janvier 2016 » et
2. les « frais de recherche engagés au cours d'un exercice débutant après le 31 décembre 2015 ».

A la page C6.5.1 du nouveau schéma, une colonne intitulée « Nature » a été insérée dans le tableau mentionnant l'information relative aux participations.

A la page C6.6 du nouveau schéma, la sous-rubrique « Métaux précieux et œuvres d'art », code 6683, a été ajoutée.

A la page C6.7.2 du nouveau schéma, la structure de l'actionnariat de l'entreprise à la date de clôture de ses comptes doit être mentionnée.

² Extrait du rapport au Roi, précédant la publication de l'arrêté royal du 18 décembre 2015 : « Afin de souligner la différence par rapport avec l'ancien système, il a été décidé d'utiliser le terme « résultats non récurrents » au lieu du terme « résultats exceptionnels ». « Le Gouvernement a toutefois décidé de ne pas aller plus loin dans la modification des comptes 66 et 76 puisqu'il n'y pas de place [sic!] pour insérer les résultats exceptionnels entre les comptes 64 et 65 et entre les comptes 74 et 75 ».

A la page C6.11 du nouveau schéma, seuls les résultats financiers récurrents sont mentionnés et distingués, selon qu'ils sont des produits ou des charges.

A la page C6.12 du nouveau schéma, les produits et charges de taille ou d'incidence exceptionnelles sont mentionnés,

1. sous les produits d'exploitation (76A) et financiers (76B) non récurrents, et
2. sous les charges d'exploitation (66A) et financières (66B) non récurrentes.

A la page C6.14 du nouveau schéma, les principales modifications mentionnent

1. les « nature et impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats »,
2. les « engagements d'achat ou de vente dont la société dispose comme émetteur d'options de vente ou d'achat ».

A la page C6.15 du nouveau schéma, les immobilisations financières, les créances, les dettes, les garanties personnelles et réelles, de même que les autres engagements financiers significatifs sont mentionnés, relativement aux entreprises associées.

A la page C6.17 du nouveau schéma, les instruments financiers non évalués à la juste valeur pour chaque catégorie d'instruments et les immobilisations financières comptabilisées à un montant supérieur à la juste valeur.

A la page C6.20 du nouveau schéma, sont mentionnées les autres informations à communiquer dans l'annexe.

A la page C7 du nouveau schéma, sont repris les autres documents à déposer en vertu du code des sociétés, à savoir :

1. le rapport de gestion,
2. le rapport des commissaires et
3. le rapport des paiements aux gouvernements.

A la page C16, est reproduit le bilan social.

4. Comparaison entre schémas abrégés, avant et à partir de 2016

4.1. Comparaison entre bilans

Voir partie 3.

4.2. Comparaison entre comptes de résultats

A la page A4 du nouveau schéma, sont modifiées ou insérées les mentions obligatoires suivantes :

1. les produits d'exploitation non récurrents, code 76A, sous la rubrique marge brute d'exploitation, code 9900 (demeurent facultatives, les mentions relatives aux sous-classes 70, 60 et 61)³,
2. les charges d'exploitation non récurrentes, code 66A,
3. distinction entre les produits financiers récurrents (avec mention distincte des subsides en capital et en intérêts) et non récurrents et entre les charges financières récurrentes et non récurrentes.

Dans les affectations et prélèvements, nouveau schéma, au code 696, apparaît la sous-rubrique « employés », sous la rubrique « bénéfice à distribuer ». Cette sous-rubrique est insérée entre les sous-rubriques « Administrateurs ou gérants », au code inchangé 695 et « Autres allocataires », au code modifié 697.

4.3. Comparaison entre annexes

A la page A6.2 du nouveau schéma, les informations relatives à l'état du capital sont fortement appauvries ; seules subsistent des mentions relatives aux actions propres. Les mentions de la structure de l'actionnariat sont reportées à la page A8.

Dans le nouveau schéma, la mention des provisions pour risques et charges disparaît.

A la page A6.4 du nouveau schéma, les produits et charges de taille ou d'incidence exceptionnelles relatifs aux produits et charges non récurrents sont à mentionner.

A la page A6.5 du nouveau schéma, sont à mentionner les régimes complémentaires de pension de

retraite et de survie, de même que les pensions dont le service incombe à l'entreprise elle-même.

A la page A6.6 du nouveau schéma, doivent être mentionnées les transactions conclues en dehors des conditions de marché normales avec :

1. des personnes détenant une participation dans l'entreprise,
2. des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient une participation, et
3. des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

A la page A6.9 du nouveau schéma, sont mentionnées les autres informations à communiquer dans l'annexe.

A la page A7.1 du nouveau schéma, sont repris les autres documents à déposer en vertu du code des sociétés, à savoir :

1. une colonne intitulée « Nature » a été insérée dans le tableau mentionnant l'information relative aux participations,
2. le rapport de gestion, et
3. le rapport des commissaires.

A la page A12, est reproduit le bilan social.

5. Comparaison entre microschémas, versus schéma abrégé, avant et à partir de 2016

5.1. Comparaison entre bilans

Voir partie 3.

5.2. Comparaison entre comptes de résultats

A la page M4 du microschéma, apparaissent les mentions obligatoires suivantes :

1. les produits d'exploitation non récurrents, code 76A, sous la rubrique marge brute d'exploitation, code 9900 (demeurent facultatives, les mentions relatives aux sous-classes 70, 60 et 61),
2. les charges d'exploitation non récurrentes, code 66A,
3. la distinction entre les produits financiers récurrents (avec mention distincte des subsides en

³ 70 Chiffres d'affaires, 60 Approvisionnements et marchandises, 61 Services et biens divers.

capital et en intérêts) et non récurrents et entre les charges financières récurrentes et non récurrentes.

Dans les affectations et prélèvements, en page M5 du microschéma, au code 696, apparaît la sous-rubrique « employés », sous la rubrique « bénéfice à distribuer ». Cette sous-rubrique est insérée entre les sous-rubriques « Administrateurs ou gérants », au code inchangé 695 et « Autres allocataires », au code modifié 697.

5.3. Comparaison entre annexes

A la page M6.2 du microschéma, les informations relatives à l'état du capital sont fortement appauvries ; seules subsistent des mentions relatives aux actions propres. Les mentions de la structure de l'actionnariat sont reportées à la page A8.

Dans le microschéma, la mention des provisions pour risques et charges disparaît.

A la page M6.3 du microschéma, sont à mentionner les régimes complémentaires de pension de retraite et de survie, de même que les pensions dont le service incombe à l'entreprise elle-même.

A la page M6.4 du microschéma, sont à mentionner les créances sur les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance.

A la page M7.1 du microschéma, sont repris les autres documents à déposer en vertu du code des sociétés, à savoir, une colonne intitulée « Nature » a été insérée dans le tableau mentionnant l'information relative aux participations.

A la page M8 du microschéma, doit être mentionnée la structure de l'actionnariat à la date de clôture de ses comptes.

A la page M9 du microschéma, doivent être mentionnées les autres informations à communiquer en vertu de l'article 100, C.Soc.

Aux pages M10 et M11 du microschéma, doivent être mentionnés respectivement le rapport de gestion et le rapport des commissaires.

A la page M12 du microschéma, est reproduit le bilan social.

Catherine DENDA UW,
Thierry DUPONT, Raymond GHYSELS

Recension : Les surprises du nouveau droit comptable belge

Le droit comptable belge a subi un sérieux lifting. La raison : la transposition en droit belge de la Directive européenne 2013/34/UE par la loi et l'arrêté royal du 18 décembre 2015, publiés au *Moniteur belge* le 30 décembre 2015. La plupart des nouvelles mesures, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ont un impact non seulement en droit comptable et en droit des sociétés, mais également en droit fiscal.

Huit spécialistes de renom, professionnels du chiffre, ont décidé de faire le point sur cette transposition et

sur ses effets directs et indirects : les auteurs analysent d'un œil critique la loi et l'arrêté royal de transposition en les replaçant dans leur contexte. Chacun des auteurs développe les implications concrètes des nouvelles mesures dans ses matières de prédilection et met également en évidence les « surprises », parfois même les contradictions, générées par la mise en pratique de ces nouvelles dispositions.

C. Dendauw, T. Dupont, S. Etienne, R. Ghysels, P. Longers-taey, P.-A. Michel, W. Niessen, J.P. Vincke, Le nouveau droit comptable belge, Wolters Kluwer, 2017, 650 p.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be